



Facture

F20251021-10287

Fonbeauzard, le 21/10/2025

(Commande 'D20251021.0224 LOT "ELECTRICITE
PHOTOVOLTAIQUE" - ICEA - GREPIAC - école maternelle
CENTRALE SOLAIRE DE 36 kWc')

Tousolar
19 impasse Molière
31140 Fonbeauzard
France
Guillaume Lamiaud
contact@tousolar.com
05 82 95 46 36

ICEA
7 rue Hermès- le périscope
31520 Ramonville st agne

LOT "ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE" - ICEA - GREPIAC - école maternelle
CENTRALE SOLAIRE DE 36 kWc

G1 Installation de chantier

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G1.1 - Mise en sécurité travaux	350,00 €	1	350,00 €
G1.2 - Protection des ouvrages	1,00 €	1	1,00 €
Sous total HT			351,00 €

G2 - Système d'intégration des panneaux solaires

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G2.1 - Fourniture et pose, du système d'intégration	6 300,00 €	1	6 300,00 €
Sous total HT			6 300,00 €

G3 - Champ photovoltaïque intégré en toiture

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G3.1 Fourniture et pose, y compris accessoires de pose et de raccordement : Modules photovoltaïques intégrés d'une puissance unitaire de 500 Wc	170,00 €	72	12 240,00 €
Sous total HT			12 240,00 €

G4 - Interconnexion des éléments Courant Continu

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
-------------	---------------	----------	------------

TOUSOLAR - SA-CIC au capital de 21 700 €

N° Siret : 90945176700018 - R.C.S. TOULOUSE B 909 451 767 - Code APE : 4321A - TVA intracommunautaire : FR35909451767

G4.1 Câblage courant continu (DC) Fourniture et pose, y compris accessoires de pose et de raccordement : - Câblage et divers accessoires pour les liaisons électriques entre les modules (mise en série) - Câblage et divers accessoires pour les liaisons électriques entre modules et onduleurs	300,00 €	1	300,00 €
G4.2 Boîtes de jonction parallèles (BJP) - Conduit pour cheminement des câbles dans la niche technique	500,00 €	1	500,00 €
Sous total HT			800,00 €

G5 - Onduleur adapté à la connexion réseau

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G5.1.1 Fourniture et pose, y compris accessoires de pose et de raccordement : Onduleur synchrone de puissance nominale de 33 000 VA avec protections et fonction découplage intégrée ; y compris accessoires de pose et de raccordement	2 800,00 €	1	2 800,00 €
G5.1.2 Fourniture et pose Optimiseur Solar Edge S1000	80,00 €	36	2 880,00 €
Sous total HT			5 680,00 €

G6 - Système de coupure AC

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G6.1 Fourniture et pose, d'un système de coupure courant alternatif	1 200,00 €	1	1 200,00 €
Sous total HT			1 200,00 €

G7 - Interconnexion des éléments Courant Alternatif

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G7.1 Fourniture et pose Câblage courant AC	500,00 €	1	500,00 €
G7.2 Raccordement au réseau de distribution	2 500,00 €	1	2 500,00 €
G7.3 TGBT PV	1 300,00 €	1	1 300,00 €
Sous total HT			4 300,00 €

G8 - Prise de terre et équipotentialité des masses

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G8.1 - Fourniture et pose de l'ensemble de liaisons équipotentiellles	500,00 €	1	500,00 €
Sous total HT			500,00 €

G9 - Acquisition de données

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G9.1 Fourniture et pose, y compris accessoires de raccordement : Système d'acquisition de données conforme au CCTP	230,00 €	1	230,00 €
Sous total HT			230,00 €

G10 - Repérage des câbles

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G10.1 - Fourniture et pose du repérage des câbles	100,00 €	1	100,00 €
Sous total HT			100,00 €

G11 - Equipement niche technique

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G11.1 - Fourniture et pose d'une niche technique pour accueillir le matériel solaire	1 200,00 €	1	1 200,00 €
Sous total HT			1 200,00 €

G12 - Divers

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
G12.1 - Transport du matériel	420,00 €	1	420,00 €
G12.2 - Visite de site	1,00 €	1	1,00 €
G12.3 - Disposition de sécurité	1,00 €	1	1,00 €
G12.4 - Essai, mise en service, documentation	4 200,00 €	1	4 200,00 €
G12.5 - Attestation CONSUEL	950,00 €	1	950,00 €
Sous total HT			5 572,00 €

	Total HT
Total avant Acompte	38 473,00 €
Acompte 30,00 %	11 541,90 €

Lu et approuvé et bon pour exécution des prestations et installation

Modalités et conditions de règlement :
Par prélèvement ou par virement bancaire
Code B.I.C : C C O P F R P P X X X
Code I.B.A.N : FR76 4255 9100 0008 0255 8882 816
Vous pouvez payer cette facture en vous rendant à l'adresse suivante :
<https://axonaut.com/document/R89J4FLX1TWP7MA228K2GY8MDYLUY2BJ>

La présente facture sera payable au plus tard le : 28/10/2025
Passé ce délai, sans obligation d'envoi d'une relance, conformément à l'article L441-10 II du Code de Commerce il sera appliqué une pénalité calculée à un taux annuel de 10%. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera aussi exigible. Escompte pour paiement anticipé : néant. Les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de prestations de services.

Total HT	11 541,90 €
TVA 20,00%	2 308,38 €
Total TTC	13 850,28 €

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte(virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08025588828	16	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0255	8882	816
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOULOUSE

4 A 6 RUE RAYMOND IV

31000 TOULOUSE

Tél.:

Tél.:



Intitulé du compte



TOUSOLAR

19 IMP MOLIERE

31140 FONBEAUZARD

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte(virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08025588828	16	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0255	8882	816
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOULOUSE

4 A 6 RUE RAYMOND IV

31000 TOULOUSE

Tél.:

Tél.:

Intitulé du compte

TOUSOLAR

19 IMP MOLIERE

31140 FONBEAUZARD

VISITE TECHNIQUE DE PRÉPARATION DE CHANTIER

(ARTICLE 14.1)

La faisabilité technique de l'installation sera confirmée lors d'une visite technique de préparation de chantier réalisée par TOUSOLAR ou son représentant. Cette visite pourra être réalisée à distance lorsque le dossier technique le permet.

DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET D'INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE (ARTICLE 4.2.2)

Sous réserve de sa validation technique, TOUSOLAR procède à la livraison et à l'installation de l'Équipement dans un délai maximum de 5 mois à compter du jour où :

- vous aurez informé TOUSOLAR de la réalisation des conditions suspensives relatives à l'accord de la mairie et à l'obtention du financement
- ou, le cas échéant, vous nous aurez informés de votre renonciation à la condition relative au financement.

FRAIS DE DÉPLACEMENT (ARTICLE 5.3)

Vous serez préalablement informé des dates et horaires des interventions à votre domicile qui seraient nécessaires pour l'exécution de votre commande. En cas d'empêchement, il vous appartient de prévenir TOUSOLAR par écrit avec un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés. À défaut, vous supporterez seul les frais de déplacement correspondant au déplacement des salariés de TOUSOLAR ou de ses représentants. Cette disposition est applicable à l'ensemble des réunions et déplacements susceptibles d'intervenir entre la date de signature de la commande et la mise en service de l'équipement (visite technique, installation, réception, consuel, etc.).

CONDITIONS SUSPENSIVES (ARTICLE 14)

La commande est conclue sous 3 conditions suspensives : l'accord de la mairie, l'obtention du prêt éventuellement sollicité et la validation de la faisabilité technique de l'installation. Cela signifie qu'en cas de refus de la mairie, de non-obtention du prêt ou d'infaisabilité technique, le contrat que vous avez signé avec TOUSOLAR sera résilié sans aucun frais. Vous aurez à informer TOUSOLAR par écrit de la réalisation ou défaillance de ces conditions suspensives (obtention du prêt, accord de la mairie). À défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de signature de la commande, celle-ci est réputé caduc, sauf si la condition suspensive non réalisée est celle stipulée au bénéfice du Client et que celui-ci y a expressément renoncé à cette condition.

FACULTÉ DE RÉTRACTATION (ARTICLE 18)

Vous bénéficiez du droit de rétractation prévu par les articles L221-18 et suivants du Code de la Consommation jusqu'à 14 jours après l'installation. Lorsque vous autorisez l'installation de l'Équipement avant le terme de ce délai, l'exercice de ce droit entraîne le versement d'une somme correspondant au service fourni dans les conditions précisées dans les Conditions générales de vente.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Acheteur : désigne Electricité de France ou les entreprises locales de distribution tenues de conclure, (loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité), si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat d'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations dont la puissance installée par site de production n'excède pas 12 mégawatts et qui utilisent des énergies renouvelables.

Client : désigne soit les personnes physiques agissant à titre privé et disposant de leur pleine capacité, ou les personnes morales, qui commandent un générateur photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 9 KWc,

Commande : désigne la commande régie par les présentes Conditions Générales et qui contient l'offre commerciale De TOUSOLAR (ci-après l'Offre).

Contrat : ensemble constitué par les documents sous format électronique suivant :

le document « Offre TOUSOLAR » intégrant notamment les présentes Conditions Générales de vente, Le Client peut accepter de signer ces documents de manière électronique plutôt que sur support papier. Il conserve néanmoins la possibilité d'obtenir ces documents sur un support papier s'il en fait la demande. Lorsque la signature électronique du Contrat n'est pas possible (problème de connexion, le Client ne dispose pas de téléphone portable, outil nécessaire à la signature électronique, etc...) le Client contracte de manière semi-dématérialisée. Dans ce cas, il signe de manière manuscrite le document « Récapitulatif de la commande », qui présente les caractéristiques principales du Contrat et emporte validation de l'ensemble des documents dématérialisés constituant le Contrat qu'il consulte sur support numérique. Les documents dématérialisés sont portés à sa connaissance en préalable à sa signature. Son image de signature est recueillie sur support numérique et dupliquée sur l'ensemble des documents dématérialisés qui font partie intégrante du Contrat.

Équipement : désigne le générateur photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 9 KWc commandé par le Client qui, selon l'Offre souscrite pourra être installé en intégration ou en sur imposition par rapport au bâti, au sol.

La composition de l'Équipement varie selon l'Offre souscrite et peut intégrer notamment :

- des panneaux photovoltaïques,
- une structure permettant, en fonction du produit commandé l'intégration ou non au bâti et assurant ou non la fonction d'étanchéité,
- un ou plusieurs onduleurs ou micro-onduleurs,
- du câblage et des connecteurs,
- un système de bacs lestés,
- un système de monitoring,
- un système de pilotage de l'eau chaude sanitaire.

L'Équipement produit de l'électricité d'origine photovoltaïque autoconsommée par le Client. En fonction de l'Offre souscrite, le surplus d'électricité d'origine photovoltaïque non consommé par ce dernier sera injecté sur le réseau national, gratuitement ou contre rémunération. Il est rappelé ici que les Offres en Autoconsommation nécessitent l'utilisation d'un compteur électronique spécifique, dont l'achat et l'installation restent à charge exclusive du Client.

- Gestionnaire de réseau : désigne l'entité en charge de la gestion du réseau public de distribution d'électricité,

- Mise en service : Opération réalisée dans les conditions précisées à l'article 4.4.

- Signature électronique : Les Parties ont décidé de mettre en œuvre un processus de dématérialisation de l'ensemble des documents constitutifs du Contrat, au moyen d'une plateforme informatique exploitée par un prestataire indépendant de service de certification électronique (le Prestataire). La signature électronique est un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Elle emporte les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant et a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. Elle garantit l'origine de l'acte ainsi que son intégrité.

Pour procéder à la signature électronique du Contrat, le client se connecte à Internet, puis est dirigé sur une page spécifique gérée par le Prestataire. Il consulte l'ensemble des documents dématérialisés constitutifs du Contrat. Au terme de cette consultation, il accepte le processus de signature électronique en cliquant sur une icône spécifique. Il reçoit alors un appel/SMS sur son téléphone fixe/portable lui indiquant un code à saisir pour valider le Contrat. Ce code est personnel et à durée de validité limitée. En cas de co-signataires, chacun reçoit un code personnel sur son propre téléphone portable ou fixe. Le Client renseigne ensuite ce code puis le valide pour signer le Contrat. Le Contrat signé électroniquement lui est alors adressé par e-mail.

Système de Monitoring : Ce système inclus dans certaines Offres permet d'avoir accès via une interface web à des données indicatives et non contractuelles relatives à la production de l'Équipement.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 - Les présentes Conditions Générales définissent :

- les conditions de la vente et de livraison/ installation de l'Équipement ;
- les prestations d'assistance administrative assurées par TOUSOLAR ;
- les modalités d'exécution des services optionnels éventuellement souscrits par le Client.

2.2 - Préalablement à sa signature électronique (ou manuscrite en cas d'impossibilité de signature électronique), le Client atteste avoir pris simultanément connaissance et accepté l'ensemble des documents constituant le Contrat.

En cas de vente sur les salons et foires, les éléments habituellement dématérialisés peuvent être remis au Client sous format papier exclusivement. Dans ce cas les dispositions relatives aux documents dématérialisés ne sont pas applicables à sa Commande.

2.3 - Le Client indique avoir pris connaissance et accepté le fait que :

- le détail de sa Commande est détaillé sur la version électronique des documents susvisés, dont il déclare avoir pris connaissance et accepté l'intégralité des termes,
- la signature électronique du Contrat dématérialisé emporte signature électronique de l'ensemble des documents constituant le Contrat et détaillés dans l'article 1,
- l'image de sa signature, recueillie en cas d'impossibilité de procéder à la signature électronique, est dupliquée simultanément sur l'ensemble des documents électroniques constitutifs du Contrat visés par l'article 1.

2.4 – La validation de sa signature électronique (ou l'apposition de sa signature manuscrite sur le « Récapitulatif de la commande » doublée de l'apposition de l'image de sa signature sur les documents dématérialisés) emporte reconnaissance par le Client :

de sa réception et parfaite compréhension, avant signature du Contrat, de l'ensemble des informations précontractuelles visées par les articles L 111-1 et suivants du code de la consommation, parmi lesquelles figurent notamment les caractéristiques essentielles de l'Équipement et des services associés, le prix, la date de livraison de l'Équipement ou d'exécution du service (précisée par l'article 4.2.2 infra), etc....

- de la validité des informations recueillies et stockées sous forme électronique,

- de la valeur juridique de ces documents électroniques, identique à celle d'un acte sous seing privé établi sur papier. Ces informations pourront être utilisées par TOUSOLAR notamment en cas de litige. - en cas de signature manuscrite doublée de l'utilisation de son image de signature, de son accord en vue de la fourniture du contrat sous la forme d'un contenu sur support numérique durable avant l'expiration du délai de rétractation (e-mail avec documents pdf ou clef USB). - de son accord en vue de la fourniture de factures sous format électronique (factures en format « pdf » communiquées par e-mail) dans le respect de la réglementation en vigueur, étant précisé que le Client peut s'il en exprime la demande obtenir une facture papier.

2.5 – Le Contrat est formé dès validation de son code SMS personnel par le Client (ou dès signature du « Récapitulatif de la commande » en cas d'impossibilité de procéder à la signature électronique du Contrat).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La souscription des présentes est réservée aux :

- personnes physiques propriétaires d'une maison existante ou d'un terrain destiné à recevoir l'Équipement ou,
- ou personnes physiques occupants à titre gratuit ou onéreux d'une maison existante ou d'un terrain ayant reçu l'accord de leur propriétaire pour faire procéder à livraison/ installation de l'Équipement, - ou personnes morales, - et qui envisage l'acquisition d'un Équipement d'une puissance inférieure ou égale à 9 KWc à installer en France métropolitaine.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TOUSOLAR

TOUSOLAR s'engage selon le type d'Offre à :

- assister le Client dans ses démarches administratives (4.1),
- livrer et à installer l'Équipement (4.2),
- organiser les relations avec Consuel (4.3),
- en fonction de l'Offre souscrite, brancher l'Équipement au tableau électrique du Client (Offre sans revente du surplus), ou au compteur de production (Offre avec revente du surplus), après que le Client l'ait fait raccorder au réseau public de distribution d'électricité (4.4).

4.1 - Démarches administratives

4.1.1 Convention d'autoconsommation

Si le Client auto consomme l'énergie produite sur son site d'installation sans revente du surplus, TOUSOLAR effectue auprès du Gestionnaire de réseau, au nom et pour le compte du Client, et dans le cadre du Mandat les démarches administratives nécessaires à l'obtention et la signature de la Convention d'Auto consommation (CAC). Ces démarches dépendent des procédures internes du gestionnaire de réseau. TOUSOLAR est donc tenue à cet égard à une obligation de moyen et ne pourra être tenue pour responsable des retards éventuels du gestionnaire.

4.1.2 Contrat de raccordement et contrat d'achat d'électricité

Lorsqu'une partie de l'énergie produite est destinée à être injectée et vendue sur le réseau, le Client signe un contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau puis un contrat d'achat. Les démarches liées à l'obtention du contrat d'achat ne font pas parties des prestations à charge de TOUSOLAR. Des travaux préparatoires au raccordement peuvent être exigés par le gestionnaire de réseau en préalable à son intervention. Ces travaux sont à charge exclusive du Client. Sont par exemple concernés (non exhaustif) l'élagage d'arbres, la réalisation d'une surface plane sur un mur, le démontage ou le déplacement d'une prise ou de tuyaux, la réalisation de saignées, de tranchées, les éventuelles mises aux normes de l'installation électrique intérieure en aval du disjoncteur général, etc...

4.1.3 Déclaration préalable de travaux / permis de construire

Lorsqu'une déclaration préalable est requise par la réglementation, TOUSOLAR prépare le dossier afférent et le soumet à la Mairie ou à l'autorité compétente. L'envoi à la Mairie de la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux est à la charge du Client. Lorsqu'un permis de construire est nécessaire, son instruction et dépôt est effectué par le Client, lequel intègre dans son dossier les spécifications techniques qui lui sont communiquées par TOUSOLAR.

4.1.4 Autres démarches - Le Client fait le nécessaire pour que son assurance habitation intègre le futur Equipement dans son périmètre de couverture au plus tard à sa réception.

- Sur option TOUSOLAR peut assister le Client avec une obligation de moyen dans la préparation d'un dossier de demande de financement de l'Equipement auprès de ses partenaires financiers.

4.2 - Livraison et installation

4.2.1 TOUSOLAR procède ou fait procéder sous sa responsabilité par tout professionnel de son choix à la livraison et à l'installation de l'Equipement, TOUSOLAR et le Client arrêtent en commun les dates/horaires de livraison et d'installation de l'Equipement. TOUSOLAR se réserve la possibilité de décaler le démarrage de l'intervention ou de la suspendre pour toute cause légitime ou toute circonstance faisant obstacle à la réalisation de l'installation (intempéries, absence fortuite d'un technicien etc...). Dans ce cas, la date de démarrage ou de reprise des travaux est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale. Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date du fait du Client et dans un délai de six (6) mois suivant la date de levée des conditions suspensives, la commande est réputée être caduque. TOUSOLAR conserve alors la partie de l'acompte correspondant aux prestations effectivement réalisées.

4.2.2 Délai de livraison et d'installation

a) Pour les Equipements vendus à des particuliers, TOUSOLAR procède à la livraison et à l'installation de l'Equipement au plus tard dans un délai de cinq (5) mois à compter de la réalisation des conditions suspensives. Ce délai peut être prorogé en cas de survenance d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, et ce du nombre de jours pendant lesquels l'événement considéré fait obstacle à l'installation. Seront également considérées comme causes légitimes de suspension des délais :

- les intempéries impactant la sécurité des intervenants au chantier,
- la grève,
- les aléas techniques imprévisibles rencontrés lors de l'installation, et notamment liés à la fourniture par le Client d'informations erronées ou incomplètes,
- l'impossibilité d'accéder dans des conditions normales à la maison ou à la toiture, au terrain d'assiette, ou de procéder à la livraison ou à l'installation, du fait du Client ou d'un tiers,
- la non-conformité du réseau électrique du Client aux normes en vigueur à la date prévisionnelle de livraison/installation. Lorsqu'elle est constatée, cette non-conformité doit impérativement faire l'objet, à charge exclusive du Client, d'une mise aux normes effectuée par un professionnel en préalable à la livraison/installation de l'Equipement.
- lorsque l'Equipement est destiné à une implantation au sol, la découverte de sols ou sous-sols inaptes à recevoir l'Equipement sans aménagements spécifiques préalables

TOUSOLAR informe le Client de toute prorogation du délai de livraison/installation. Le Client peut également demander le décalage d'une date d'intervention pour une cause légitime dûment justifiée et notifiée par écrit à TOUSOLAR au minimum deux (2) jours ouvrés avant la date théorique d'intervention.

b) Pour les Clients professionnels, le délai de livraison/réalisation est indicatif. TOUSOLAR débute les travaux dans le délai qui lui semble approprié par rapport aux conditions de réalisation, aux intempéries, et, de manière générale en considération de toute condition qu'elle estimera importante pour la bonne réalisation de la commande. Les retards éventuels ne donnent pas lieu à indemnisation.

4.2.3 A l'issue des travaux, les éléments de toiture éventuellement déposés par TOUSOLAR (tuiles, ardoises, gravats etc...) sont laissés à la disposition du Client en pied de bâtiment ou à proximité de l'Equipement. Ces éléments sont considérés comme des déchets appartenant au Client, et dont l'évacuation éventuelle relève de sa responsabilité exclusive. Les autres déchets sont évacués par TOUSOLAR.

4.2.4 TOUSOLAR se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires pour les installations présentant des contraintes techniques spécifiques (toitures, sols, etc...) générant un surcoût.

4.2.5 TOUSOLAR s'engage au respect des caractéristiques techniques essentielles de l'Equipement. Elle se réserve cependant la possibilité de modifier unilatéralement la marque et la puissance de chacun des sous-ensembles constituant l'Equipement, notamment celles des panneaux photovoltaïques ; sous réserve que ces modifications ne diminuent pas significativement la capacité de production de l'Equipement et n'augmentent pas son prix.

4.3 - Attestation de conformité - Consuel Le Gestionnaire de réseau devant se voir remettre une attestation de conformité de l'installation électrique de production visée par Consuel, TOUSOLAR se charge :

de la commande à ses frais du formulaire requis,

le cas échéant de l'organisation avec le Client et Consuel de la visite de contrôle,

de la transmission de l'attestation visée par Consuel au Client et au Gestionnaire de réseau. TOUSOLAR n'est pas responsable des conditions et délais d'intervention de Consuel, ni de leurs conséquences éventuelles sur la Mise en service.

4.4 - Mise en service

a) Lorsque le Client auto consomme toute l'énergie produite, TOUSOLAR configure l'Equipelement en position - temporaire - de non-fonctionnement au terme des opérations de construction.

La Mise en service est réalisée directement par le Client au travers de manipulations simples indiquées par TOUSOLAR. Le Client s'interdit de procéder à ces manipulations ou à toutes autres avant (i) accord de TOUSOLAR, et (ii) réception du Consuel, et (iii) le cas échéant la signature de la Convention d'autoconsommation.

Le Client est informé et accepte le fait qu'une Mise en service de l'Equipelement qui serait réalisée par ses soins ou un tiers en infraction avec les dispositions ci-dessus constituerait une cause exonératoire de la responsabilité de TOUSOLAR en cas de dommages directs ou indirects survenus du fait de cette Mise en service non autorisée.

b) Lorsque une partie de l'énergie produite est destinée à être injectée sur le réseau, la Mise en service est réalisée par le gestionnaire de réseau.

c) Les frais de Mise en service sont pris en charge par TOUSOLAR dans la limite de 500 € par Equipelement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DU CLIENT

5.1 - Obligations et informations générales du Client :

5.1.1 Le Client s'engage à :

- 1) être présent aux rendez-vous fixés par les prestataires mobilisés pour la réalisation de son projet, à savoir notamment TOUSOLAR, Consuel, ou le Gestionnaire de réseau,
- 2) apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution des présentes, et communiquer tous les documents, plans, et plus généralement toutes les informations nécessaires à cet effet. Il communique notamment un numéro de téléphone auquel il est facilement joignable et fait part de toute modification des informations le concernant figurant dans les documents contractuels. Toute information erronée ou incomplète communiquée par le Client pourra donner lieu à indemnisation de TOUSOLAR,
- 3) accorder toute facilité à TOUSOLAR et ses prestataires pour qu'elle puisse effectuer les travaux d'installation dans des conditions normales,
- 4) mettre à la disposition de TOUSOLAR un local fermé destiné à l'entreposage de son matériel et outillage pendant la durée du chantier. Le Client accepte la responsabilité de ce matériel et outillage pendant la durée du chantier. Il en est donc considéré comme le gardien dans les conditions fixées par les articles 1927 et suivants du code civil. Il a interdiction d'utiliser ou céder ce matériel et outillage qui demeurent la propriété exclusive de TOUSOLAR ou de ses prestataires,
- 5) laisser libre accès aux lieux concernés par les travaux relatifs à l'exécution de la Commande, à savoir notamment sa toiture, ses compteurs d'électricité son réseau électrique interne, son jardin, etc... Lorsque l'Equipelement est destiné à une implantation au sol, le Client procède, préalablement à la date prévisionnelle de démarrage des travaux, à l'enlèvement de tout élément et végétaux qui encombrerait la surface d'implantation et ses abords, ce de manière à ce que TOUSOLAR dispose d'une surface d'implantation nue et immédiatement exploitable pour procéder à l'installation de l'Equipelement,
- 6) s'abstenir de toute intervention sur l'Equipelement autres que celles demandées par TOUSOLAR,
- 7) informer TOUSOLAR et lui communiquer les documents justifiant de la réalisation ou défaillance des conditions suspensives sous cinq (5) jours ouvrés suivant leur réception,
- 8) informer immédiatement TOUSOLAR par écrit, de tout événement susceptible d'affecter l'installation et le fonctionnement de l'Equipelement (notamment, projets de travaux sur la toiture, constructions voisines, etc.),
- 9) signer et retourner aux tiers requis (ENEDIS, EDF OA, etc...) à bref délai les documents qu'il pourrait recevoir dans le cadre de son projet photovoltaïque, et qui sont nécessaires à son bon déroulement.
- 10) lorsqu'il bénéficie d'un taux de TVA réduit, transmettre à TOUSOLAR, avant le démarrage du chantier, une attestation au format normalisé CERFA n° 1300-SD confirmant qu'il respecte les conditions requises pour en bénéficier.

5.1.2 Le Client déclare par ailleurs :

- que son compteur principal de consommation d'électricité ainsi que, le cas échéant, le tracé de la tranchée éventuellement nécessaire au passage du câble reliant l'Equipelement au point d'injection sur le réseau de distribution, sont situés sur la parcelle sur laquelle se trouve la maison/ bâtiment supportant l'Equipelement,
- être l'unique propriétaire de la maison/du bâtiment/des sols supportant l'Equipelement ou à défaut avoir reçu l'accord écrit du propriétaire pour engager les travaux d'installation de l'Equipelement,
- faire son affaire de l'obtention des servitudes de passage qui pourraient être nécessaires pour l'installation de l'Equipelement,
- être informé du fait qu'une baisse significative de la production d'électricité n'est pas systématiquement liée à une modification des performances de l'Equipelement mais peut être provoquée par des variations des conditions météorologiques et d'irradiation solaire,

- être informé de son obligation, en qualité de Maître de l’Ouvrage, de souscrire une assurance dite « Dommages Ouvrages » (Article L242-1 du code des assurances) ; et en cas de pluralité d’intervenants sur le chantier, de nommer un coordonnateur en matière de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (art L4532.2 et suivants du code du travail) ?
- être informé, pour les Offres en auto consommation, du fait que la part d’électricité produite par l’Equipement qui ne serait pas autoconsommée peut – en fonction des contrats souscrits auprès du gestionnaire de réseau – être réinjectée sur le réseau national sans être rémunéré ou faire l’objet d’une rémunération via un contrat d’achat,
- avoir conscience du fait que son taux d’autoconsommation tel que déterminé par TOUSOLAR est indicatif car il dépend notamment de l’ensoleillement réel et de ses choix et pratiques quotidiennes d’utilisation de ses appareils électriques.

5.2 - Prestations d’assistance administrative :

5.2.1 En fonction de l’Offre souscrite, le Client donne irrévocablement mandat à TOUSOLAR pour :

- réaliser en son nom et pour son compte les démarches afférentes à la déclaration de travaux,
- réaliser en son nom et pour son compte – en fonction de l’Offre souscrite - les démarches nécessaires à l’obtention de la Convention d’autoconsommation, et le cas échéant du contrat de raccordement auprès du Gestionnaire de réseau, - signer, en son nom et pour son compte les contrats susvisés,
- les démarches relatives à l’obtention du contrat d’achat ne font pas partie du périmètre de prestation de TOUSOLAR et doivent donc être accomplies seules par le Client.

5.2.2 Le Client reconnaît avoir été informé que le délai d’obtention et de signature des contrats susvisés (Convention d’autoconsommation, contrat de raccordement), et donc du délai de Mise en service de l’Equipement est directement lié aux procédures de traitement de sociétés tierces et que de ce fait les retards éventuellement constatés notamment pour la Mise en service ne pourront relever de la responsabilité de TOUSOLAR.

5.2.3 Lorsqu’un raccordement au réseau national est requis, le Client reconnaît avoir été informé de l’existence des frais de raccordement nécessaires à l’obtention de la convention de raccordement, dont le montant est fixé par le Gestionnaire de réseau (TURPE). La TURPE n’est pas due en cas de signature d’une Convention d’autoconsommation.

5.3 - Frais de déplacements Le Client est préalablement informé des dates et horaires des réunions organisées à son domicile pour l’exécution de sa commande. En cas d’empêchement, il prévient TOUSOLAR par écrit avec un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés. A défaut, le Client s’engage à rembourser les frais de déplacement des salariés de TOUSOLAR, de ses prestataires, ou ceux que cette dernière se verra facturer par le Gestionnaire de réseau, l’Acheteur ou Consuel ; et ce pour l’ensemble des réunions et déplacements susceptibles d’intervenir entre la date de signature de la commande et la Mise en service de l’Equipement (visite technique, livraison, installation, réception, Consuel, etc...).

5.4 – Tarifs d’achat Lorsqu’une partie de l’énergie produite est destinée à être injectée et vendue sur le réseau, le Client déclare avoir pris connaissance :

- de la réglementation applicable et des tarifs d’achat auxquels il pourra éventuellement prétendre.
- du fait que le tarif d’achat dont il pourra bénéficier ne sera juridiquement figé qu’après signature du contrat d’achat d’électricité par EDF Obligation d’achat.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION

Au terme de la livraison/installation, les parties procèdent à la réception de l’Equipement dans les conditions fixées par l’article 1792-6 du code civil. Si le Client est indisponible à la fin de l’installation, TOUSOLAR lui communique une nouvelle date de réunion pour procéder à la réception. L’absence du Client à cette seconde réunion et/ou la Mise en service de l’Equipement, emporte réception tacite de l’Equipement ce que le Client accepte expressément.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

7.1 - LE TRANSFERT DES RISQUES ATTACHES A L'EQUIPEMENT S'OPERE AU FUR ET A MESURE DE L'INSTALLATION DE SES COMPOSANTS EN TOITURE ; OU POUR LES EQUIPEMENTS INSTALLES AU SOL, DES LE DECHARGEMENT DE L'EQUIPEMENT SUR SON SITE D'INSTALLATION.

Le Client doit donc prendre l’initiative de souscrire à ses frais les assurances adaptées à la couverture de ce risque et de prévenir son assureur en conséquence.

7.2 - LA PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT EST TRANSFEREE AU CLIENT APRES COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET INTERETS. En cas de saisie réalisée par un tiers avant complet paiement, le Client s’engage à indiquer que TOUSOLAR est propriétaire de l’Equipement et à informer immédiatement cette dernière de la saisie. Le Client s’interdit de céder l’Equipement avant le complet paiement du prix.

ARTICLE 8 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ

8.1 – TOUSOLAR est dégagée de toute responsabilité en cas :

- d’intervention de tiers (dont le Client) sur l’Equipement,
- de mauvaise utilisation de l’Equipement,
- de dysfonctionnement dont elle ne serait pas directement responsable, notamment ceux occasionnés par le réseau,
- en cas de force majeure au sens de la jurisprudence des juridictions françaises.
- en cas de modification des tarifs d’achat de l’électricité produite par l’Equipement applicable à la commande signée par le Client.

Quel que soit le fait générateur, TOUSOLAR ne pourra être tenue pour responsable des préjudices non directement liés à l’Equipement ou aux prestations objet des présentes.

8.2 – Les différentes estimations afférentes à la production de l’Equipement et/ou au taux d’autoconsommation notamment, sont indicatives et non contractuelles. TOUSOLAR ne prend notamment aucun engagement concernant une éventuelle autonomie énergétique du Client.

8.3 – Pour les commandes passées par les professionnels, la responsabilité éventuelle de TOUSOLAR est limitée aux préjudices directs subis par le Client et au montant de la commande. TOUSOLAR ne peut être tenue pour responsable tant à l’égard du Client qu’à l’égard des tiers de tout dommage indirect tel que notamment perte d’exploitation, perte de bénéfices, ou d’image, ou toute autre préjudice résultant de l’utilisation ou de l’impossibilité d’utilisation de l’Equipement.

8.4 – De manière générale, TOUSOLAR ne pourra être tenue pour responsable des évolutions de réglementation susceptibles d'intervenir après signature de sa commande par le Client, et/ou de l'évolution des tarifs/taxes des autres intervenants au projet photovoltaïques du Client avec lesquels ce dernier contracte directement.

8.5 – TOUSOLAR est responsable de la mise en place des moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Équipement. A cet effet, TOUSOLAR est susceptible d'installer un gestionnaire d'autoconsommation et une plateforme de communication qui nécessitent un raccordement au réseau internet du Client. Il appartient exclusivement au Client de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses données ainsi que le gestionnaire des dommages susceptibles de survenir du fait de ce raccordement au réseau Internet (virus, etc...) ; et de s'équiper le cas échéant des logiciels de protection adaptés. TOUSOLAR sera déchargée de toute responsabilité en cas de dommage généré à tout ou partie de l'Équipement, au gestionnaire d'autoconsommation, au portail Client ou aux données du Client, trouvant son origine dans une intrusion ou une action informatique de quelque nature survenue par l'intermédiaire du réseau du Client.

ARTICLE 9 – LIMITES DE PRESTATIONS

Sauf indication par TOUSOLAR sur la commande, les prestations ci-après sont exclues du périmètre des présentes et donnent lieu à facturation complémentaire.

9.1 – Limites applicables aux commandes des Clients personnes morales :

- a) Sont exclus du périmètre de l'Offre, la dépose des couvertures existantes, amiantées ou non,
- b) Les reprises nécessaires en cas de faiblesses de charpente susceptibles d'entraver la bonne réalisation des présentes (planéité, garantie d'étanchéité, non-respect des normes etc...), sont à charge du Client selon les préconisations de TOUSOLAR,
- c) La mise à disposition de TOUSOLAR d'un local technique destiné à recevoir les onduleurs, le coffret monitoring et les tableaux de protection/comptage de l'Équipement. Les spécifications à respecter pour la construction de ce local (surface, sécurité, ventilation naturelle, matériaux de construction, etc...) sont fournies par TOUSOLAR. Sur ce point, la prestation se limite au câblage et raccordement des circuits électriques propres à l'Équipement et ne comprend pas l'équipement électrique intérieur du local (réalisation de prises, réseau d'éclairage intérieur ou extérieur, boîtiers de dérivation, tableaux de distribution etc...).
- d) Le Client fait son affaire, dans le respect des préconisations de TOUSOLAR, du percement des tranchées éventuellement nécessaires pour acheminer l'énergie produite au point de livraison ENEDIS, de leur rebouchage et de la remise en état de la surface. La prestation de TOUSOLAR comprend la fourniture et la pose des câbles, gaines et filets avertisseurs pour le raccordement électrique nécessaire entre le tableau général de l'Équipement et le point de livraison ENEDIS (ou Régie locale de Distribution).
- e) Le cas échéant, le coût du raccordement reste à la charge exclusive du Client qui signe un contrat spécifique avec ENEDIS. Le Client règle directement et sans délai à ENEDIS les prestations de raccordement proposées, de manière ne pas pénaliser les délais de raccordement de l'Équipement.
- f) Sauf cas particulier spécifié dans les conditions particulières de la commande, les obligations de TOUSOLAR sont limitées à l'installation de l'Équipement, à l'exclusion des supports ou infrastructures supportant le poids dudit Équipement ou des prestations annexes (charpente, gouttières, chenaux, dalles, forages, etc.).
- g) Le site de livraison/installation doit être normalement accessible aux véhicules de chantier requis et permettre l'installation d'un échafaudage le long des versants à équiper. La nature du sol doit permettre l'accès en toiture du matériel par des moyens de levage adéquats (monte-charge télescopiques, etc...). Les surcoûts éventuels sont pris en charge par le Client. Le Client définit une zone de sécurité et un espace libre de tout matériel ou encombrant respectant les prescriptions de TOUSOLAR. Préalablement au démarrage des travaux, le Client et TOUSOLAR établissent un plan de prévention commun.
- h) Dans le cas de constructions neuves et selon la technologie d'intégration en toiture employée, le Client fait son affaire du respect par son constructeur des contraintes de dimensionnement imposées par la mise en œuvre d'une couverture photovoltaïque selon les préconisations de TOUSOLAR. Il est notamment porté une attention particulière à la résistance des structures/charpentes aux charges de couverture, dans le respect de la réglementation « Neige et Vent » en vigueur. Dans ce cas de figure, la responsabilité de TOUSOLAR ne saurait être engagée concernant l'intégrité physique dudit bâtiment.
- i) Raccordement au réseau : Le cas échéant, le client déclare avoir pleinement conscience du fait (i) que le raccordement de l'Équipement au réseau électrique, et donc sa mise en production n'entre pas dans les attributions de TOUSOLAR, et (ii) que cette dernière ne peut donc être tenue pour responsable des retards générés par cette opération. Les frais éventuels de renforcement de réseau requis par ENEDIS restent à charge exclusive du Client.
- j) Le Client porte une attention particulière à l'existence de masques susceptibles d'affecter le bon fonctionnement de l'Équipement à compter de son installation, (constructions, végétation, etc...), ainsi qu'à leur évolution dans le temps (végétation) ; TOUSOLAR dégageant toute responsabilité à cet égard.
- k) TOUSOLAR n'assume aucune mission de coordination ou de maîtrise d'ouvrage déléguée/d'œuvre et n'est pas responsable des autres corps de métier susceptibles d'intervenir sur le site du Client, notamment pour le désamiantage. Le Client est seul responsable de la coordination des autres entrepreneurs et de la mise à disposition d'une toiture apte à supporter le poids de l'Équipement.
- l) Concernant le Système de Monitoring, les frais afférents à (i) la mise en place puis à l'exploitation de la connexion Internet, (ii) à la consommation électrique du Système de Monitoring, restent à charge exclusive du Client.

ARTICLE 10 - GARANTIES

10.1 - Garanties légales

10.1.1 Il est rappelé que TOUSOLAR est tenu :

- des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du code de la consommation, étant précisé que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie contractuelle précisée plus loin,
- des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil,

- pour les Equipements installés en toiture, des garanties en matière de malfaçons immobilières (articles 1792 à 1792-6 du Code civil).

10.1.2 Lorsqu'il agit sur la base de la garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance de l'Equipement pour agir,
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation (le vendeur peut ne pas procéder selon le choix du Client si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par le Client).
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien.

10.2 - Garanties contractuelles Le Client bénéficie en outre des garanties contractuelles suivantes :

- une « Garantie Matériel » portant sur les éléments constitutifs de l'Equipement (hors Système de Monitoring et panneaux photovoltaïques) ;
- une « Garantie Performance » portant sur les panneaux photovoltaïques considérés comme un ensemble.

10.2.1 La « Garantie Matériel »

- a) Dans le cadre de la « Garantie Matériel », sont garantis à compter de la Mise en service de l'Equipement dans les conditions précisées par le fabricant et disponibles sur simple demande :
- b) La « Garantie Matériel » comprend les pièces de rechange. La main d'œuvre et le déplacement nécessaires à la réparation des éléments défectueux sont exclus. L'indemnisation des dommages résultant directement ou indirectement de la défectuosité des éléments concernés est exclue.
- c) Sont exclus de la « Garantie Matériel » les dommages résultant :

- de l'intervention d'un tiers, dont le Client, sur l'Equipement,
- de faits de vandalisme, vol, perte fortuite, bris de glace, intempéries (grêle, tempête, foudre, chute d'arbre) ou de catastrophe naturelle, ou d'un choc avec un corps étranger,
- d'un incendie, de la foudre ou d'un dégât des eaux,
- d'une détérioration ou d'un effondrement partiel/total de la maison/toiture, - de conditions anormales d'utilisation, de stockage et/ou de conservation des éléments constituant l'Equipement postérieurement à la livraison de l'Equipement,
- de l'adjonction à l'Equipement de pièces/ dispositifs non fournis par TOUSOLAR, et plus largement en cas de modification ou réglage non autorisé par TOUSOLAR,
- d'un vice apparent lors de la réception,
- d'un nettoyage des panneaux par d'autres moyens que l'eau claire,

d) Les interventions réalisées dans le cadre de la « Garantie Matériel » ne prolongent pas la durée de la garantie initiale qui reste limitée à celle de la pièce d'origine.

e) Mise en œuvre

(i) La « Garantie Matériel » bénéficie aux Clients de TOUSOLAR. En cas de dysfonctionnement susceptible d'être couvert par cette garantie, le Client contacte par téléphone TOUSOLAR et double son appel de l'envoi d'une LRAR, d'un fax ou d'un e-mail. Cet écrit doit indiquer à minima les coordonnées du Client et la nature précise du dysfonctionnement constaté.

(ii) TOUSOLAR contacte alors le Client par téléphone et réalise un diagnostic sommaire. Il peut être demandé au Client de procéder à quelques manipulations simples. Si le dysfonctionnement ne peut être résolu à distance, TOUSOLAR programme une visite de contrôle sur site dont le coût est avancé par le Client.

S'il apparaît à l'issue de cette visite que la « Garantie Matériel » est acquise, TOUSOLAR procède à la réparation de l'élément défectueux dans le délai de 28 jour calendaire.

(iii) Si la « Garantie Matériel » n'est pas applicable, TOUSOLAR n'est pas tenue de réparer l'Equipement. Les frais afférents à la visite de contrôle restent à la charge du Client. Dans cette hypothèse, TOUSOLAR peut lui proposer un devis ou lui indiquer les coordonnées d'un prestataire à même d'assurer la réparation.

(iv) Si la « Garantie Matériel » est applicable, TOUSOLAR répare l'Equipement dans un délai de vingt huit (28) jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite de mise en œuvre de la garantie. Ce délai est prorogé du nombre de jours pendant lesquels le diagnostic et les réparations nécessaires ne peuvent être effectuées du fait du Client (ex : absence, refus des dates d'intervention proposées, modification par son fait du planning d'intervention, intempéries, force majeure, etc...).

(v) Indemnité forfaitaire : Si, sur une année contractuelle, plus de vingt huit (28) jours calendaires de non production totale d'électricité sont imputables à un manquement de TOUSOLAR à son obligation de réparation au titre de la garantie matériel, TOUSOLAR verse au Client, à titre de pénalité forfaitaire et définitive, l'indemnité calculée comme suit : $I = PM \times N \times Tg$ dans laquelle - PM est la production moyenne journalière en kWh constatée, pour des panneaux de technologie équivalente, dans la région concernée selon les données mises à disposition par l'Institut National de l'Energie Solaire (avec le logiciel PVSOL ou tout logiciel équivalent qui s'y substituerait), - N est le nombre de jours écoulés au-delà du 28ème jour suivant la visite de contrôle de performance ou la connaissance du résultat des tests de performances menés en atelier, Tg est le tarif d'achat de gros d'électricité en € HT en vigueur sur le marché au moment de la date de demande d'application de la garantie (prix day ahead France en base), Cette indemnité est plafonnée à un montant correspondant à 30 jours calendaires d'indemnité telle que calculée ci-avant.

(vi) Ne constituent pas des jours de non production totale d'électricité imputables à un manquement de TOUSOLAR à son obligation de réparation les jours pendant lesquels :

- l'Equipement n'est pas raccordé au compteur de production d'électricité,
- TOUSOLAR n'a pas été informée par le Client du dysfonctionnement total ou partiel de l'Equipement, le diagnostic et les réparations nécessaires n'ont pu être effectués du fait du Client, ou pour des raisons indépendantes de TOUSOLAR,
- l'Equipement n'a pas produit pour une cause ne déclenchant pas l'obligation de réparation de TOUSOLAR.

f) Disponibilité des pièces détachées : les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché pendant une durée de cinq ans pour les panneaux photovoltaïques et onduleurs. Pour les autres éléments constitutifs de l'Équipement cette durée correspond à la durée de la garantie matériel fabricant.

10.2.2 La « Garantie Performance »

a) Périmètre :

(I) Cette garantie concerne exclusivement la performance de l'ensemble constitué par les panneaux photovoltaïques installés. Le niveau de performance de cet ensemble, exprimé sur la base d'un pourcentage de la puissance d'origine de l'ensemble des panneaux, est garanti comme suit :

Équipements en surimposition en toiture

Années écoulées depuis la Mise en service de l'Équipement	Puissance garantie en % de la puissance d'origine
---	---

Année 1	98%
---------	-----

Il est précisé que :

- la puissance d'origine correspond à la puissance indiquée par le fabricant et établie par « flash-test » dans les conditions standard de test (niveau d'irradiation de 1000 W/m² - spectre lumineux AM1.5 – température des panneaux de 25°C),
- cette garantie ne porte pas sur le niveau de production d'électricité, ni sur la conformité au niveau de production initialement estimé.

(II) Cette garantie ne s'applique pas lorsque la baisse de performance en-deçà du niveau garanti est due :

- à une intervention d'un tiers, dont le Client, sur l'Équipement,
- au bris de tout ou partie des panneaux du fait de vandalisme, vol, bris de glace, intempéries (grêle, tempête, foudre, chute d'arbre) ou de catastrophe naturelle, ou à un choc avec un corps étranger,
- à un incendie ou dégât des eaux,
- à un effondrement ou à une détérioration du bâtiment et/ou de la toiture supportant l'Équipement,
- à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation des panneaux postérieurement à leur livraison,
- à une adjonction à l'Équipement de pièces ou de dispositifs non fournis par TOUSOLAR,
- à un vice apparent au moment de la réception,
- à un nettoyage des panneaux réalisé par d'autres moyens que l'eau claire,
- à un ou plusieurs éléments composant l'Équipement, autre que les panneaux photovoltaïques considérés comme un ensemble.

(III) Les interventions effectuées dans le cadre de la « Garantie Performance » ne prolongent pas la durée de la garantie initiale. Les panneaux remplacés dans le cadre de la « Garantie Performance » ne bénéficient donc pas d'une nouvelle période de garantie d'une durée égale à celle de la période de garantie initiale.

Est exclu de la garantie l'indemnisation de tous autres dommages ou frais résultant directement ou non de la sous-performance de l'Équipement par rapport aux niveaux garantis.

b) Mise en œuvre et modalités d'application

(I) Cette garantie bénéficie aux Clients de TOUSOLAR. Elle est mise en œuvre par simple appel téléphonique au service clients de TOUSOLAR impérativement doublé d'une confirmation par fax, courrier recommandé ou e-mail. Ce document doit préciser les coordonnées postales et téléphoniques du Client, préciser le dysfonctionnement constaté et faire état de sa volonté de mise en œuvre de la Garantie.

(II) A réception de cet écrit, TOUSOLAR programme une visite de contrôle de la performance de l'Équipement, dont les frais de déplacement sont avancés par le Client (tarifs en vigueur disponibles sur demande auprès du service client). Si cette visite ne permet pas d'établir avec certitude le niveau de performance de l'Équipement ou l'origine de la sous-performance, les panneaux litigieux sont déposés et transportés en atelier pour analyse. Les frais de dépose, de transport, d'audit et d'analyse sont également avancés par le Client.

(III) S'il apparaît à l'issue de ces tests que la garantie trouve à s'appliquer, le Client a droit :

- au remboursement de l'intégralité des frais d'analyse (frais de déplacement, frais de dépose des panneaux, frais de transport, frais d'audit et d'analyse) des panneaux,
- au remplacement ou à la réparation (à l'appréciation de TOUSOLAR) des panneaux qui est nécessaire pour respecter le niveau de performance garantie pour l'ensemble des panneaux,
- et en cas de dépassement du délai d'intervention de 28 jours, à une indemnité dans les conditions précisées ci-après, Si la garantie ne trouve pas à s'appliquer, le client conserve à sa charge exclusive l'ensemble des frais engagés.

(IV) Application de la garantie :

TOUSOLAR remplace ou répare les panneaux défectueux par d'autres panneaux de marque identique ou non et d'une puissance au moins équivalente dans les 28 jours calendaires suivant la visite de contrôle de performance ou dès connaissance du résultat des tests de performances menés en atelier (tests visés en b (II) ci-dessus) lorsqu'ils sont nécessaires. Si l'intervention nécessaire pour procéder au changement/réparation du/des panneaux défectueux est réalisée après l'expiration de ce délai de 28 jours - et uniquement en cas de non production totale du Générateur - TOUSOLAR verse au Client en complément du remplacement ou de la réparation des panneaux défectueux - à titre de pénalité forfaitaire, définitive et libératoire, l'indemnité calculée comme suit : $I = PM \times N \times Tg$ dans laquelle, - PM est la production moyenne journalière en kWh constatée, pour des panneaux de technologie équivalente, dans la région concernée selon les données mises à disposition par l'Institut National de l'Énergie Solaire (avec le logiciel PVSOL ou tout logiciel équivalent qui s'y substituerait), - N est le nombre de jours écoulés au-delà du 28ème jour suivant la visite de contrôle de performance ou la connaissance du résultat des tests de performances menés en atelier,

- Tg est le tarif d'achat de gros d'électricité en € HT en vigueur sur le marché au moment de la date de demande d'application de la garantie (prix « day ahead » France en base),

Cette indemnité est plafonnée à un montant correspondant à 30 jours calendaires d'indemnité telle que calculée ci-avant.

(V) La Garantie Performance est une garantie contractuelle qui s'appuie sur la garantie délivrée par le fabricant des modules photovoltaïques installés. Cette garantie est consentie par TOUSOLAR sous réserve que le fabricant ne soit pas en liquidation judiciaire, faillite ou toute situation équivalente dans les systèmes de droits étrangers,

(i) à la date de demande de mise en œuvre de la Garantie par le Client ou

(ii) avant la mise en œuvre effective de la Garantie Performance par TOUSOLAR. La disparition de l'entité juridique du fabricant, qui constitue un fait imprévisible et insurmontable, indépendant de la volonté de TOUSOLAR sera considérée d'un commun accord comme un cas de Force majeure exonérant TOUSOLAR de toute responsabilité en cas d'inexécution totale ou partielle de la garantie de Performance.

ARTICLE 11 - PRIX ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

11.1 – Prix - Echancier de paiement

Le prix est précisé dans le Bon de commande. Il correspond à l'acquisition et à la livraison/installation de l'Équipement. 11.1.1 – Le prix est payable selon les modalités suivantes :

- 1 500 € TTC (mille cinq cent) est dû à titre d'acompte à l'expiration du délai de sept (7) jours visé par l'article L121-18-2 du Code de la consommation ; ce délai démarrant le lendemain de la signature du Contrat. Cet acompte n'est perçu que lorsque le Contrat n'est pas financé par le partenaire financier de TOUSOLAR ou par la banque du Client. En cas de vente sur les foires et salons, l'acompte est immédiatement dû, - le solde au terme des travaux d'installation de l'Équipement, lesquels sont sanctionnés par la réception de l'Équipement au sens de l'article 1792 du code civil. Les sommes versées d'avance par le Client sont des acomptes. Aucun escompte n'est consenti pour paiement comptant ou anticipé.

11.1.2. Les factures sont payables à réception, par chèque ou virement ou, le cas échéant par paiement direct par l'un des établissements financiers partenaires de TOUSOLAR pour les particuliers. En cas de réclamation, le Client s'interdit, de retenir tout ou partie des sommes dont il est redevable ou d'opérer une compensation. Toute modification du taux de la TVA est applicable immédiatement aux sommes non échues.

11.2 - Retard de règlement A défaut de paiement à échéance et sans mise en demeure :

(i) les sommes dues porteront intérêt au taux annuel de 10%, avec un minimum de 150 euros HT correspondant aux frais administratifs générés ;

(ii) TOUSOLAR pourra mettre un terme temporaire ou définitif à la livraison/installation et aux prestations en cours après en avoir informé le Client avec un préavis de deux jours calendaires ; et/ou prononcer la déchéance du terme, la totalité de la créance devenant alors immédiatement exigible.

ARTICLE 12 – DURÉE

Le présent contrat est à durée déterminée. Il démarre à la signature du Contrat et prend fin avec la réception exprès ou tacite de l'Équipement au sens de l'article 1792 du code civil.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 - Résiliation par TOUSOLAR.

TOUSOLAR peut résilier les présentes après mise en demeure adressée au Client par LRAR restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa présentation en cas de :

- manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles,
- survenance d'un cas de force majeure telle que définit par la jurisprudence des juridictions française, empêchant l'une ou l'autre des parties d'exécuter ses obligations pendant une durée de plus de six (6) mois,
- vente ou transmission de la maison/bâtiment avant livraison/installation de l'Équipement,
- défaut de paiement total ou partiel du Prix,
- défaut de réalisation des conditions suspensives visées infra.

13.2 - Résiliation par le Client

Le Client peut résilier les présentes après mise en demeure adressée à TOUSOLAR par LRAR restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa présentation dans les cas suivants :

manquement de TOUSOLAR à l'une de ses obligations contractuelles,

survenance d'un cas de force majeure empêchant l'une ou l'autre des parties d'exécuter ses obligations pendant une durée de plus de six (6) mois, - vente ou transmission de la maison sur laquelle est installé l'Équipement, - défaut de réalisation des conditions suspensives visées infra.

13.3 - Effets de la Résiliation En cas de résiliation consécutive à la non-réalisation des conditions suspensives (sauf cas de non obtention du financement), le Client est redevable du montant des prestations effectuées et de l'ensemble des frais déjà engagés par TOUSOLAR pour le traitement de son dossier jusqu'à la date de résiliation de la commande (frais administratifs, techniques et commerciaux, etc...).

ARTICLE 14 – CONDITIONS SUSPENSIVES

14.1 - Conditions suspensives

La commande est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- a) lorsqu'elle est requise par la réglementation, obtention par le Client de l'autorisation administrative relative à l'installation de l'Équipement (récépissé de la déclaration préalable de travaux), et absence de recours dans les délais légaux à l'encontre de cette autorisation,
- b) lorsque le Client indique dans le Bon de commande qu'il entend financer en tout ou partie l'Équipement par un prêt : obtention par le Client, du prêt auprès de l'établissement de crédit sollicité. A défaut de la production par le Client dans les deux mois suivant la signature du bon de commande, d'un document émanant d'un établissement de crédit justifiant du refus de l'obtention du prêt sollicité, cette condition sera réputée remplie et ne pourra plus donner lieu à annulation de la commande.
- c) validation de la faisabilité technique de l'installation de l'Équipement lors de la visite technique réalisée par TOUSOLAR ou son représentant après la Commande. Cette visite a pour objectif de vérifier la faisabilité technique de l'installation dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Il sera notamment vérifié de manière non exhaustive que : 1) le bâtiment ou le site d'implantation de l'Équipement est situé sur un terrain accessible aux engins de chantier requis ; 2) le bâtiment concerné comporte au maximum deux étages ;
- 3) la toiture concernée est en bon état et exempte notamment (i) de bardage acier, de bacs aciers, de tôles ondulées, de verrière, de chaume, de bardeaux bitumineux pour les Équipements intégrés ; et (ii) exempte de tôles ondulées plastiques/ fibro ciments/métalliques, de plaques sous tuiles, de tuiles scellées pour les Équipements en sur imposé ;
- 4) la toiture n'est pas un toit terrasse (sauf pour les offres dédiées à cette configuration) ;
- 5) la pente du toit est comprise entre 10 et 60° pour les Équipements intégrés ; ou conformes aux DTU en vigueur pour les Équipements sur imposés ; 6) la surface requise en toiture pour l'implantation de l'Équipement est disponible et permet de laisser une distance suffisante entre les panneaux et les tuiles de rive ou de faîtage ;
- 7) sauf cas particulier, le pan de toiture concerné n'est pas orienté au Nord ou Nord/Est ou Nord/Ouest, ni susceptible d'être exposé à des ombrages (cheminées, chiens assis, arbres, immeubles, etc...) dont la présence ou l'évolution sont susceptibles d'altérer significativement la production prévisionnelle de l'Équipement ;
- 8) lorsque celle-ci est requise, la réalisation d'une tranchée pour le passage du câble reliant l'Équipement au point d'injection sur le réseau de distribution est possible dans des conditions techniques et économiques raisonnables (absence de revêtement en béton, bitume, carrelage, pierre de parement, etc...). Quelle que soit le type d'Équipement, la nécessité de réaliser ou non une tranchée relève des contraintes techniques spécifiques de la société ENEDIS. Le diagnostic réalisé à ce sujet par les techniciens TOUSOLAR ou ses partenaires reste donc indicatif et non engageant ;
- 9) pour les Équipements intégrés, la distance entre le boîtier de comptage et l'installation électrique intérieure est inférieure à 100 mètres ;
- 10) l'écran de sous-toiture éventuel est en parfait état ;
- 11) les espaces prévus pour l'onduleur et les compteurs/boîtiers sont adaptés à cet usage. Pour les Équipements en sur imposé, la liaison entre le tableau de répartition et l'AGCP (Appareil Général de Commande et Protection), ainsi que celui-ci, doivent être en bon état et correctement dimensionnés vis-à-vis de l'Équipement ; l'installation électrique de soutirage du Client ne doit pas présenter de risques pour l'installation de l'Équipement, et permettre son raccordement.
- 12) la toiture ne présente aucun risque de présence d'amiante ou de matériaux toxiques nécessitant un traitement spécifique ;
- 13) la toiture et la charpente sont d'une qualité suffisante pour permettre l'installation de l'Équipement dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; 14) la charpente peut supporter une charge de 35 kg/m2 pour les Équipements intégrés, et une surcharge de 15 kg/m2 pour les Équipements sur imposés.
- 15) pour le Système de Monitoring, le Client dispose d'une connexion Internet de qualité permettant la transmission des informations et l'accès à l'Interface ; et un système de télé info client (TIC) activé ; les frais afférents à ces éléments étant à charge exclusive du Client ;
- 16) pour les Équipements destinés à être installés au sol, le sol et le sous-sol sont aptes à le recevoir et supporter son poids . Lorsque les spécifications visées ci-dessus ne sont ni satisfaites ni intégrées dans l'Offre, le Client commande directement et à ses frais les travaux correctifs nécessaires aux professionnels concernés. A l'issue de ces travaux, une nouvelle visite technique est réalisée par TOUSOLAR pour valider la faisabilité technique de l'installation.

Dans certains cas particuliers ou l'homme de l'art peut déceler visuellement l'aptitude ou l'inaptitude flagrante de la toiture à supporter l'Équipement, TOUSOLAR pourra s'abstenir de réaliser physiquement la visite technique.

d) absence de matériaux contenant de l'amiante en toiture et dans toutes les zones dans lesquelles une partie de l'Équipement est susceptible d'être installé (câblage, onduleurs, etc...). Dans ce cas la commande est réputée caduque.

14.2 - Réalisation / défaillance des conditions suspensives

14.2.1 La condition suspensive relative au financement est stipulée au bénéfice du Client, qui peut donc y renoncer. Le Client informe TOUSOLAR par écrit de :

- la réalisation / défaillance des conditions suspensives relatives à l'autorisation administrative et au financement, et fournit les documents justificatifs correspondants. Toute information communiquée sans justificatifs sérieux et émanant d'un établissement bancaire ne pourra être prise en considération.
- sa renonciation éventuelle à la condition relative au financement.

14.2.2 TOUSOLAR informe le Client par écrit de la défaillance éventuelle de la condition suspensive relative à la visite technique.

14.2.3 A défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives dans les six (6) mois suivant la date de signature de la commande, celle-ci est réputée caduque, sauf si la condition suspensive non réalisée est celle stipulée au bénéfice du Client et que celui-ci y a expressément renoncé. TOUSOLAR restitue alors au Client l'acompte reçu minoré des frais déjà engagés pour le traitement de sa commande.

14.2.4 Le défaut d'obtention par le Client de son financement dans les trois (3) mois suivant la signature de la commande ouvre à TOUSOLAR la possibilité de résilier unilatéralement la commande sans indemnité ou contrepartie de quelque nature.

ARTICLE 15- CESSION DU CONTRAT

TOUSOLAR est autorisée à céder ou transférer la Commande à EDF, à une filiale ou une société contrôlée par EDF (au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) sous réserve d'en informer le Client. Après livraison/installation de l'Équipement et paiement du prix, le Client est libre de céder sa commande dans le cadre de la cession de son habitation. Il en informe TOUSOLAR de manière à faciliter la mise en jeu éventuelle des garanties.

ARTICLE 16 - DONNÉES PERSONNELLES

16.1 Le Règlement (EU) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi modifiée n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application fixent le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

16.2 Pour les besoins de l'exécution du contrat, TOUSOLAR est amenée à collecter des données à caractère personnel de ses Clients par l'intermédiaire des canaux suivants :

- a) en remplissant les formulaires qui sont proposés aux prospects via le site internet www.tousolar.com, ou les sites internet de ses partenaires ;
- b) dans le cadre du renseignement des documents contractuels soumis à la signature du Client lors du passage de sa commande ;
- c) au moyen des remontées automatiques d'informations à caractère techniques effectuées par le gestionnaire d'autoconsommation et la plateforme de communication.

16.3 Informations légales

- a) Le responsable du traitement des données est la société TOUSOLAR, représentée par son Président – 19 imp. Molière 31 140 Fonbeauzard.
- b) Le délégué à la protection des données (DPO) est celui de la société TOUSOLAR dont l'adresse est 19 imp. Molière 31 140 Fonbeauzard. Les demandes relatives aux données à caractère personnel peuvent lui être adressées par courrier ou par e-mail : contact@tousolar.com
- c) Les données recueillies par TOUSOLAR ont pour finalités :
 - l'identification des prospects et Clients ;
 - l'exécution du contrat ;
 - la prospection et/ou l'envoi d'informations pertinentes aux Clients/prospects ;
- d) Les bases juridiques des traitements réalisés sont :
 - l'exécution de la commande ;
 - la protection des intérêts légitimes de TOUSOLAR en lui permettant notamment de conserver la preuve des commandes signées ;
 - le consentement du Client qui souhaite passer commande et communiquer ses données personnelles.
- e) Les destinataires des données sont :
 - les services internes de TOUSOLAR intervenant aux différents stades d'exécution de la commande ou de l'envoi des informations,
 - les partenaires financiers de TOUSOLAR assurant le financement lorsqu'il est sollicité par le Client,
 - les prestataires et sous-traitants de TOUSOLAR participant à la réalisation de ces missions.
- f) Les données collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus augmentée de trente-six mois (36) ; sauf si le Client manifeste dans ce délai son intention de ne plus voir conservées ses données personnelles via une demande effectuée à l'adresse électronique : contact@tousolar.com ou auprès du DPO dont les coordonnées sont précisées supra.
- h) Le Client a le droit :
 - d'exiger l'accès à ses données à caractère personnel ainsi que toute information disponible quant à leur source ;
 - de demander leur rectification, effacement, ou la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
 - de demander la portabilité de ses données à caractère personnel dans les conditions légales en vigueur,
 - de retirer, son consentement au traitement de ses données à caractère personnel ;
 - de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection, y compris au profilage.

L'exercice par le Client des droits ci-dessus peut être réalisé au moyen d'une demande adressée à l'adresse électronique contact@tousolar.com ou auprès du DPO. Le Client est également informé de son droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle laquelle est la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés (CNIL). Il est rappelé que l'exercice des droits exposés ci-dessus pourra dans certains cas conduire à l'impossibilité d'exécuter les prestations contractées.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli au titre du Contrat, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure ou un cas fortuit habituellement reconnu par la jurisprudence des tribunaux français. Le cas de force majeure ou cas fortuit suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 18 - FACULTÉ DE RÉTRACTATION

18.1 - Le Client particulier bénéficie des dispositions des articles L221-18 et suivants du Code de la Consommation.

Il peut donc renoncer à sa commande dans les quatorze (14) jours (jours fériés compris) suivant la livraison de l'Équipement correspondant. Le Client peut également exercer son droit de rétractation à compter de la signature du Contrat. Cette faculté de renonciation ne s'applique pas aux ventes réalisées sur les salons et foires.

18.2 – Par dérogation et application des dispositions de l'article L221-25 du code de la consommation, le Client peut autoriser TOUSOLAR à exécuter les prestations et procéder à la livraison de l'Équipement avant l'expiration du délai de rétractation visé supra. Le Client reconnaît que cette demande expresse résulte d'une part de l'acceptation des présentes par la signature électronique ou manuscrite du Contrat, et d'autre part de la signature du document dématérialisé « Autorisation expresse d'exécution des prestations et d'installation avant expiration du délai de rétractation ».

Le Client déclare également être informé du fait que l'exercice éventuel de son droit de rétractation lui fera supporter de manière automatique le versement d'une somme dont le montant correspond au service fourni par TOUSOLAR à la date de communication de sa décision de se rétracter, et qui est précisé ci-après :

18.3 –	Statut d'avancement du dossier	Période pendant laquelle le Client exerce son droit de rétractation	Montant (€/TTC)
	«Exécution des prestations nécessaires à la levée des conditions suspensives»	À partir du lendemain de l'envoi au Client du SMS ou e-mail confirmant la réalisation de la dernière condition suspensive	1 000
	«Réalisation de l'installation»	À compter du démarrage de l'installation	6 000

Conformément à la réglementation et jusqu'à l'expiration d'un délai de sept jours démarrant le lendemain de la date de signature du contrat, TOUSOLAR s'interdit de recevoir quelque contrepartie que ce soit de la part du Client au titre du Contrat. Il est précisé que :

- ce délai démarre le jour suivant la date de signature de la commande ;
- si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il expire le premier jour ouvrable suivant. Afin de notifier sa renonciation au bénéfice de la commande, le Client peut utiliser le formulaire détachable du Bon de Commande, en l'adressant à ses frais, après l'avoir complété et signé, par LRAR, à l'adresse mentionnée sur ce formulaire.

ARTICLE 19 – NULLITÉ

Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle est réputée non écrite et n'entraîne pas la nullité des autres stipulations, dès lors que le maintien en vigueur de celles-ci demeure possible. En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses des Conditions Générales et une ou plusieurs clauses du Bon de commande, les premières l'emportent. Les termes et conditions du Bon de commande et ses annexes éventuelles ne peuvent être modifiés que par un accord écrit des deux parties, matérialisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La commande régie par les présentes Conditions Générales est régie par la loi française. Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de régler à l'amiable toute contestation concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la commande. Pour les commandes passées par les professionnels, toute contestation sur son interprétation, exécution ou résiliation, relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse nonobstant toute procédure en référé, pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. Extraits du code de la consommation

Article L111-1

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ; 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ; 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.... »

Article L217-4

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-9 En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L221-10

Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Article L221-18

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Article L221-25 En savoir plus sur cet article...

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Article L. 211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Article L. 211-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L211-16

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article L221-5

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ; 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ; 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article

L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ; 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Article L221-9

Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

Article L242-1

Les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

2. EXTRAITS DU CODE CIVIL

Article 1641 Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, alinéa 1er

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.